

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-008617

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 2 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2023 sur le thème « état des systèmes » à Pégase et Cascad (INB 22)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0859

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Instruction CEA RSSN SSS-02-10 – Gestion des écarts
- [4] Conditions d'exécution des marchés de prestations de service passés pour le compte du département de services nucléaire (DSN) au sein du centre de Cadarache - CDC021 indice 5

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 février 2023 dans les installations Pégase et Cascad (INB 22) sur le thème « état des systèmes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des installations Pégase et Cascad (INB 22) du 10 février 2023 portait sur le thème « état des systèmes ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation de l'INB pour l'installation de nouveaux systèmes dans la cadre du désentreposage de la piscine de Pégase. Les inspecteurs ont notamment pu vérifier la déclinaison des exigences définies dans les différentes phases du projet et inspecter le système de remonté et de gestion des écarts associés. Dans le cadre de la reprise des mouvements dans la piscine de Pégase, les inspecteurs ont examiné par sondage des contrôles réalisés sur les ponts



roulants de l'installation. Le dossier associé au dernier transport de classe 7 arrivé sur l'installation a également été consulté.

Concernant la visite de l'installation, les inspecteurs se sont intéressés aux travaux réalisés dans la cellule blindée dans le cadre du projet de désentreposage, à l'installation de la nouvelle unité de conditionnement des déchets (NUCD) ainsi qu'à la zone de manutention des emballages de transports TN-MTR.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. La visite de l'installation a mis en évidence une organisation de chantier satisfaisante. Les dossiers des transports consultés par sondage étaient bien archivés et renseignés.

L'inspection a cependant mis en évidence des lacunes concernant le processus de remonté des écarts par les intervenants qui participent à la fabrication, au montage et à la mise en service de nouveaux éléments importants pour la protection (EIP). Elle a également permis d'identifier que l'ensemble des documents utilisés pour le suivi de la fabrication ne faisaient pas l'objet d'une validation de la part du CEA avant leur mise en application contrairement aux exigences du cahier des charges de la prestation.

Des compléments d'information sont également attendus concernant les critères d'acceptabilité de certains contrôles périodique ainsi que sur la notification aux intervenants extérieurs des prestations qui sont classés activités importantes pour la protection (AIP).

Des bonnes pratiques ont pu être observées concernant les visites de contrôles des chantiers de fabrication des équipements de cellule blindée. Ces actions pourraient notamment être valorisées dans les plans de surveillances des prestations.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Remontées des écarts des intervenants

Dans le cadre de la vérification de l'état des systèmes fabriqués pour assurer le désentreposage des combustibles araldités de Pégase (DECAP), les inspecteurs se sont intéressés à la remonté vers l'exploitant des écarts détectés par les intervenants extérieurs.

Les conditions d'exécution des marchés de service passés pour le compte du département de services nucléaires (DSN) au sein du centre de Cadarache [4] imposent aux prestataires d'informer sans délai le CEA des écarts détectés lors des prestations. Ces remontés sont réalisées selon le formalisme du système de gestion intégré (SGI) des prestataires et peuvent donc prendre des formes différentes (fiche de constat, fiche de non-conformité...).

Si des revues des écarts sont réalisées dans le cadre de la revue annuelle de marché, les inspecteurs ont constaté que l'enregistrement et l'analyse de l'importance de ces écarts pour la protection des intérêts



n'étaient pas réalisés et tracés. Les documents formalisant les constats ne précisent pas si l'écart touche ou non un EIP.

L'intégration des écarts identifiés par les intervenants extérieurs dans le système de gestion des écarts de l'exploitant (le logiciel SANDY pour le CEA Cadarache) ne semble pas réalisée conformément au paragraphe 9 de l'instruction DSSN du CEA sur la gestion des écarts [3].

L'article 2.6.2 de l'arrêté modifié [2] dispose :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

Demande II.1. : Mettre en cohérence les modalités de remonté des écarts par les intervenants extérieurs avec l'article 2.6.2 de l'arrêté [2]

Demande II.2. : Vérifier la cohérence des dispositions de gestion des écarts du projet DECAP avec le paragraphe 9 de l'instruction [3].

Respect du cahier des charges :

Le cahier des charges des prestations du projet DECAP impose aux prestataires de transmettre tous les documents au CEA pour passer les documents au statut « bon pour exécution » (BPE). Les inspecteurs ont constaté que les listes des opérations de fabrication et de contrôle (LOFC) utilisées par les intervenants pour le suivi des étapes de fabrication et de montage n'étaient pas transmises au CEA pour validation avant application.

Ces documents listent les points d'arrêt qui permettent au CEA d'effectuer les vérifications nécessaires au respect des exigences définies (ED) retenues pour les EIP fabriqués et permet de cadrer certaines actions de surveillance requises par l'article 2.2.2 de l'arrêté [2].

Demande II.3. : Indiquer les dispositions à mettre en place pour s'assurer que les LOFC permettent de vérifier le respect :

- des ED associées aux nouveaux EIP,
- des AIP concernées par le projet DECAP.

Demande II.4. : Indiquer les dispositions organisationnelles que vous allez mettre en place afin de vous assurer que la surveillance des intervenants extérieurs prévue par le cahier des charges en application de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] est réalisée.

Notification aux intervenants extérieurs des dispositions nécessaires à l'application de l'arrêté [2]

Les inspecteurs se sont intéressés aux opérations de maintenance réalisées sur le pont 13 t du hall bassin classé EIP. Les inspecteurs ont consulté les derniers procès-verbaux (PV) des opérations mécanique, électrique et de contrôles et essais périodiques réalisées par l'intervenant extérieur (IE). Ces documents ne précisait ni que ces opérations étaient des activités importantes pour la protection (AIP) ni les exigences définies (ED) associées.



Il a été indiqué aux inspecteurs que l'IE était notifié au moyen de l'autorisation de travail journalière.

Demande II.5. : Transmettre une copie de l'ATJ qui indique que l'intervenant extérieur participe à une AIP. Indiquer les modalités de transmission des exigences définies afférentes à l'IE en application de l'article 2.2.1 de l'arrêté [2].

Modalités de contrôle des phases des moteurs des ponts roulants

Lors de l'examen de ces PV, les inspecteurs se sont intéressés aux mesures réalisées sur l'intensité des moteurs lors des tests en grande vitesse (GV) à la charge maximale d'utilisation (CMU).

L'exploitant n'a pas su indiquer en inspection si les critères d'acceptabilités attendus portaient sur l'absence de variations entre les différentes phases ou sur une plage de valeurs d'intensités attendues.

La trames des PV de maintenance et des PV de contrôle ne précisent pas les critères d'acceptabilités attendus et ne font pas référence à un mode opératoire.

Demande II.6. : Transmettre les modalités de réalisation de ce type de contrôles et les critères d'acceptabilité associés. Ajouter ces modalités de contrôle aux modes opératoires des CEP correspondants.

Demande II.7. : Vérifier la cohérence entre les opérations de contrôles réalisés et la notice technique du pont.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Traçabilité des actions de surveillance des intervenants

Observation III.1 : Dans le cadre de la vérification des actions de surveillance associées aux prestations du projet DECAP, les inspecteurs ont constaté que plusieurs visites chez les prestataires avaient été réalisées par l'exploitant sans qu'elles fassent systématiquement l'objet de compte-rendu permettant de tracer la surveillance réalisée. Ces opérations, si elles avaient été tracées, auraient pu être valorisées dans le cadre des surveillances des intervenants extérieurs au titre de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2].

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).